



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait »  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002056 relative au projet de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait (Seine-Maritime), déposée par la Métropole Rouen Normandie, reçue le 15 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2017 et sa réponse en date du 6 mars 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 février 2017 et sa réponse en date du 14 mars 2017 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une portion de l'ancienne voie ferrée Barentin/Caudebec-en-Caux en voie verte avec un revêtement en enrobés de 3 m de large sur un linéaire de 10,3 km, après dépose des rails et des traverses, accompagné de la réhabilitation de 4 ouvrages d'art ferroviaires, de la sécurisation des intersections avec le réseau viaire aux anciens passages à niveau, de la création d'aires de pique-nique et de quelques places de stationnement, ainsi que de la mise en place de signalisation, de signalétique et de mobilier urbain ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.* » ;

**Considérant que** le projet inscrit au plan de déplacements urbains de la Métropole Rouen Normandie, a pour objectif de favoriser les modes actifs. Il contribue en ce sens quotidiennement au développement de la mobilité durable en permettant des échanges optimaux entre les diverses communes traversées qui abritent plusieurs pôles d'activités, et au sein même de ces communes (secteurs habités, commerces, écoles...). Il s'inscrit également dans une dynamique touristique à l'échelle de la Vallée de la Seine ;

**Considérant que** le projet traverse :

- en partie les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable notamment ceux de Yainville ;
- le périmètre du plan de prévention des risques naturels des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (risque d'inondation) ;

**et qu'il prévoit :**

- la mise en place de mesures de protection vis-à-vis des captages d'eau potable autant en phase de travaux que d'exploitation du projet ;
- de conserver l'assainissement pluvial de l'ancienne voie ferrée, à savoir un assainissement diffus par gravité vers les fossés longitudinaux jusqu'au point bas vers le milieu naturel. Il envisage également une infiltration des eaux dans les accotements enherbés aménagés de part et d'autre de la voie verte ;
- la vérification de la transparence hydraulique de la plateforme ferroviaire vis-à-vis des écoulements des bassins versants naturels, prévue lors de sa construction, afin de déterminer si des travaux seront à réaliser ;

**Considérant que** le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant que** le projet localisé :

- en partie dans le site classé du Château du Taillis qui est également protégé au titre des monuments historiques, prévoit la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) préalablement aux travaux ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, a fait l'objet d'une étude écologique au sein de laquelle des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les diverses composantes écologiques (réseau Natura 2000, habitats naturels, faune, continuités écologiques locales...) ont été définies ainsi que d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

- à proximité de 2 sites Natura 2000, n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites compte tenu de sa nature, de sa localisation vis-à-vis des sites, des espèces et des habitats détectés sur son territoire d'implantation ;

**Considérant que** le projet prévoit notamment :

- une adaptation des interventions de chantier en fonction des périodes sensibles de la faune (nidification, mise-bas et d'hibernation) ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;
- le renforcement des continuités écologiques locales ;
- un plan de gestion différenciée pour l'entretien des abords de la voie verte (accotements enherbés, prairies fleuries...)

**Considérant qu'**une évacuation des traverses polluées à la créosote, substance cancérogène de catégorie 2, sera réalisée durant les travaux dans le respect de l'obligation de traçabilité formalisée pour les déchets considérés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

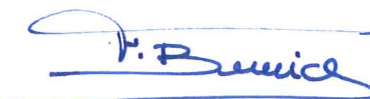
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 MAR. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Rouen, le

27 MAR. 2017

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Afin de savoir si votre projet « de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait » nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 15 février 2017.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale **de ne pas soumettre votre projet à évaluation environnementale**. Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les points suivants :

L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 décembre 2003 pour le captage d'eau potable de Yainville, périmètre traversé en partie par le projet, prévoit l'interdiction stricte dans le périmètre de protection rapprochée d'effectuer des défrichements et des coupes rases. Une vigilance toute particulière devra ainsi être apportée à la transformation de l'ancienne voie ferrée au niveau de ce périmètre de protection rapprochée.

L'étude écologique fournie au sein de la demande, ne doit pas se limiter à l'évaluation des incidences résiduelles après déclinaison des mesures d'évitement et de réduction. Cette analyse permet en effet de juger de la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires et donc de réaliser éventuellement une demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

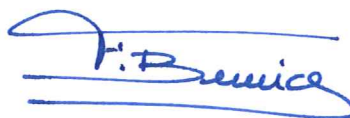
Monsieur Frédéric SANCHEZ  
Président de la Métropole Rouen Normandie  
Maire de Petit-Quevilly  
14 bis avenue Pasteur CS 50589  
76006 Rouen Cedex

Copie : Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime  
DREAL de Normandie

Compte tenu de la localisation du projet au sein du périmètre du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, les échanges déjà instaurés avec le parc seront à poursuivre.

La modification de voie, la pose de mobilier urbain et les plantations le long de cette voie en site classé, sont soumises à déclaration préalable à déposer dans la mairie concernée. Cette déclaration fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et d'une autorisation préfectorale en site (articles R. 421-25 du code de l'urbanisme et R. 341-10 du code de l'environnement). L'étude d'incidence Natura 2000 devra figurer dans cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Fabienne BUCCIO